



N° 3 - MARS 2016 - page 1

## ■ INFORMATIONS RELATIVES A LA PRESCRIPTION BIENNALE : ETAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES

L'article R. 112-1 du Code des assurances dispose que « *les polices d'assurance relevant des branches 1 à 17 de l'article R. 321-1 doivent* (...) *rappeler* (...) *la prescription dérivant du contrat d'assurance* ». Sur la base de ce texte, la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation a élaboré une construction jurisprudentielle tendant à accroître les contraintes pesant sur les assureurs, afin d'améliorer l'information de l'assuré sur le thème de la prescription biennale.

Deux décisions rendues le 22 octobre 2015 s'inscrivent dans le cadre de cette évolution. La première (n° 14-21292) invite à réaliser un état des lieux concernant les mentions obligatoires dans les polices d'assurance, tandis que la seconde (n° 14-21909) nourrit une réflexion sur le champ d'application des exigences fondées sur l'article R. 112-1 du Code des assurances.

Un assureur dont la police se borne à rappeler que « toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à dater de l'événement dans les termes des articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances » peut-il valablement opposer la prescription biennale à son assuré ?

Après l'avoir admis au motif implicite que le simple renvoi aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances offre une information suffisante à l'assuré (*Cass.* 2<sup>e</sup> civ., 10 nov. 2005, n° 04-85280), la Haute juridiction considéra que l'assureur devait apporter des précisions relatives au contenu des deux textes. En se prononçant en faveur de l'inopposabilité de la prescription biennale, le premier arrêt rendu le 22 octobre 2015 confirme cette dernière orientation, d'où il résulte que « *l'assureur est tenu de rappeler dans le contrat d'assurance* (...) *les causes d'interruption de la prescription biennale prévues à l'article L.* 114-2 (...) » (*Cass.* 2<sup>e</sup> civ., 3 sept. 2009, n° 08-13094) et que la police ne saurait faire l'économie, ni du rappel des différents points de départ du délai prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 114-1 (*Cass.* 2<sup>e</sup> civ., 28 avr. 2011, n° 10-16403), ni du rappel des causes d'interruption du droit commun auxquelles l'article L. 114-2 fait expressément référence sans pour autant les énumérer (*Cass.* 2<sup>e</sup> civ., 18 avr. 2013, n° 12-19519).

En l'état de la jurisprudence, l'assureur doit donc reproduire *in extenso* l'ensemble des dispositions des articles L. 114-1 du Code des assurances, L. 114-2 du même code et 2240 et suivants du Code civil.

Est-il toutefois dispensé de cette obligation concernant une police d'assurance de seconde ligne, lorsque la police de première ligne contient les informations requises à propos de la prescription biennale ? Autrement dit, une clause de renvoi aux indications relatives à la prescription biennale stipulées dans la police de première ligne suffit-elle à attester du respect des dispositions de l'article R. 112-1 du Code des assurances ?

Le second arrêt rendu le 22 octobre 2015 ne répond pas clairement à cette question. En effet, la 2<sup>e</sup> chambre civile s'en remet au pouvoir souverain d'appréciation de la cour d'appel qui a relevé l'ambiguïté de la clause de renvoi et considéré qu'elle « *était insuffisante pour faire rentrer dans le champ contractuel les stipulations du contrat de première ligne relatives à la prescription biennale* ». Dans cette espèce, l'inopposabilité du délai édicté par l'article L. 114-1 du Code des assurances paraît justifiée par le silence de la clause de renvoi qui, portant exclusivement sur les garanties, ne contient aucune référence explicite à la prescription.

Cela étant, l'inopposabilité aurait-elle été pareillement prononcée si la police de seconde ligne avait expressément renvoyé aux stipulations sur la prescription biennale figurant dans la police de première ligne ?

La politique mise en œuvre par la Cour de cassation permet de le penser. D'une part, toutes les décisions rendues depuis 2005 révèlent une volonté non équivoque de mettre l'assuré en situation de pouvoir lire, dans la police correspondant à chaque contrat d'assurance, l'ensemble des textes relatifs à la prescription biennale. D'autre part, la brièveté du délai inscrit à l'article L. 114-1 du Code des assurances a été suffisamment dénoncée par ses nombreux détracteurs, pour que l'on puisse aisément concevoir que l'objectif poursuivi par la jurisprudence actuelle est bien de garantir une protection systématique des créanciers de l'assureur, en obligeant ce dernier à adapter le contenu de chaque police et en le privant, dans cette attente, de toute possibilité d'invoquer utilement l'irrecevabilité d'une action exercée tardivement.

Dans un tel contexte, il y a fort à parier que le simple renvoi aux informations dédiées à la prescription biennale dans une police de première ligne conduirait la 2<sup>e</sup> chambre civile à caractériser une violation de l'article R. 112-1 du Code des assurances. En effet, les polices de première et de seconde ligne servent de supports à deux contrats distincts et pour cette raison, doivent vraisemblablement toutes deux reproduire les articles L. 114-1 du Code des assurances, L. 114-2 du même code et 2240 et suivants du Code civil.



## Assurance IARD

N° 3 – MARS 2016 – page 2

## **ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE**

Assurance multirisques habitation – Absence de questionnaire écrit – Fausse déclaration intentionnelle : Cass. 2° civ., 4 févr. 2016, n° 15-13850, PB

Dans un précédent focus, nous nous interrogions sur le sort des fausses déclarations spontanées du candidat à l'assurance (LIARD n° 1). La décision commentée apporte un éclairage intéressant sur cette question. D'une part, la 2e chambre civile observe que « l'article L. 113-2 (du Code des assurances) n'impose pas l'établissement d'un questionnaire préalable écrit ». Tel est bien le sens littéral de l'article L. 113-2 2°, qui a exclusivement pour objet d'obliger l'assuré à « répondre exactement aux questions posées par l'assureur (...) », sans pour autant contraindre ce dernier à proposer un questionnaire avant que son interlocuteur ne s'adresse à lui. D'autre part, la Haute juridiction admet que le juge puisse « prendre en compte, pour apprécier l'existence d'une fausse déclaration, les déclarations faites par l'assuré à sa seule initiative lors de la conclusion du contrat ». Dès lors, si le candidat à l'assurance informe spontanément l'assureur sur la nature et l'étendue du risque, ses déclarations mensongères suffiront, comme en l'espèce, à entraîner la nullité du contrat sur le fondement de l'article L. 113-8 du Code des assurances. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'assureur interrogera le candidat à l'assurance, qu'il devra respecter les exigences d'une politique rigoureuse, l'empêchant d'utiliser les déclarations de risque pré-rédigées et l'obligeant à poser des questions précises (sur ce point, V. LIARD n° 1).

Assurance RC produits livrés – Validité de l'exclusion des dommages subis par le produit : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 nov. 2015, n° 14-18009, inédit

Le sort des clauses d'exclusion des dommages subis par les produits livrés suscite un contentieux abondant, dont l'issue reste incertaine en raison des solutions contradictoires adoptées depuis plusieurs années par la Cour de cassation. Certaines décisions réputent ces clauses non écrites au motif que vidant la garantie RC produits livrés de sa substance, elles ne respectent pas le caractère formel et limité requis par l'article L. 113-1, alinéa 1er, du Code des assurances (Cass., 1<sup>re</sup> civ., 3 juill. 1990, n° 87-17172. - Cass. 2<sup>e</sup> civ., 9 févr. 2012, n° 10-31057). D'autres admettent leur validité, au motif qu'elles laissent dans le champ de la garantie les dommages causés aux tiers par les produits (Cass.  $1^{re}$  civ., 6 janv. 1993,  $n^{\circ}$  89-20730 et 89-21211. – Cass.  $1^{re}$  civ., 28 avr. 1993,  $n^{\circ}$ 90-13314. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 13 janv. 2005, n° 03-18645. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 juin 2010, n° 09-14338). L'arrêt commenté s'inscrit dans le cadre de ce dernier courant jurisprudentiel, à propos d'une clause excluant les dommages subis par les produits livrés et les conséquences pécuniaires du nonrespect d'engagements de performance, de résultat ou de délai. Dans son pourvoi, l'assuré utilisait la motivation d'un

arrêt ayant refusé d'appliquer des exclusions qui, « par leur nombre et par leur étendue, (...) n'étaient ni formelles ni limitées et annulaient pratiquement toutes les garanties prévues » (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 déc. 1987, Bull. civ. I, n° 55). La 2<sup>e</sup> chambre civile rejette cette argumentation : « les clauses d'exclusion laissaient dans le champ de la garantie les dommages causés aux tiers par les produits livrés », de sorte qu'elles répondaient aux exigences de l'article L. 113-1 du Code des assurances. On ne peut que souhaiter la confirmation systématique de cette orientation, qui repose sur une bonne compréhension de la nature de la garantie RC produits livrés. Cette assurance couvre exclusivement les dommages causés aux tiers. Les dommages subis par les produits relèvent du risque d'entreprise, qui doit faire l'objet d'une garantie distincte.

Responsabilité du diagnostiqueur immobilier – Préjudice indemnisable : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 15 oct. 2015, n° 14-18077, PB et Cass. 3<sup>e</sup> civ., 12 nov. 2015, n° 14-12125 et 14-12693, inédit

Tout en rappelant la solution constante selon laquelle le manquement du diagnostiqueur à ses obligations contractuelles envers le vendeur d'un immeuble est constitutif d'une faute délictuelle susceptible de mettre en jeu sa responsabilité envers l'acquéreur à qui il a causé un dommage, le premier arrêt confirme l'orientation récente d'une chambre mixte (Cass. ch. mixte, 8 juill. 2015, n° 13-26686 et LIARD n° 2) : le coût des réparations imposées par la présence de termites non signalée dans l'état parasitaire constitue un préjudice certain. Il en résulte que le diagnostiqueur doit indemniser l'acquéreur à hauteur de l'intégralité du prix des travaux de reprise. Dans les brèves observations proposées sous la décision rendue en chambre mixte, nous constations que la faute du diagnostiqueur n'est pourtant pas à l'origine de l'infestation ayant provoqué les dégâts affectant l'ouvrage (LIARD n° 2). La protection des acquéreurs justifie néanmoins une particulièrement extensive du lien de causalité, dont la portée sera probablement étendue aux autres cas de responsabilité des diagnostiqueurs résultant des différents constats prescrits par les dispositions de l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation. Le second arrêt en constitue d'ores et déjà une première illustration, à propos d'un diagnostic amiante inexact. Le défendeur est déclaré fautif pour s'être contenté d'un simple examen visuel, alors qu'il lui appartient de réaliser toutes les vérifications n'impliquant pas de « travaux destructifs ». L'acquéreur, qui a subi un préjudice certain, est fondé à réclamer le coût des travaux de désamiantage. Cette solution avait précédemment été adoptée, dans une espèce où la présence d'amiante ne présentait pourtant aucun danger sanitaire pour les occupants (Cass. 3e civ., 21 mai 2014, no 13-14891). Elle devrait être transposée à toutes les hypothèses dans lesquelles des travaux de reprise s'imposent en raison de la présence de matériaux, de champignons (mérule) ou d'insectes non révélée par le diagnostic, dès lors que ce dernier n'est pas effectué conformément à la norme en vigueur.